

Direction Risques Industriels  
*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud  
2, rue Jean RICHEPIN  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 18/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAFARGE GRANULATS (Carrière de BAIXAS)**

RD 612 - 34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Réf. : 2023-141-PR  
Code AIOT : 0006601371

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 sur la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS implanté aux lieux-dits : Sarat de la Pieta, Papelauque Las Esperenes, Le Fournas sur la commune de Baixas. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courrier du 11/09/2023 la préfecture a adressé à l'inspection la lettre du 04/09/2023 par laquelle le collectif « ça suffit, stop à la poussière » a transmis 82 formulaires de réclamation établis à l'encontre de la carrière de Baixas, exploitée par la société Lafarge Granulats France.

Cette inspection est réalisée en parallèle d'une inspection programmée sur le site, afin de faire le point sur le respect des principales prescriptions applicables pour ce qui concerne les émissions de poussières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS (Carr BAIXAS)
- lieux-dits:Sarat de la Pieta, Papelauque Las Esperenes, Le Fournas 66390 Baixas
- Code AIOT : 0006601371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement la société PROVIA SA a été autorisée par arrêté du 10/11/1972 à exploiter une carrière de calcaire située sur la commune de BAIXAS aux lieux-dits « Las Espereres » et Serrat de la Pietat » La société EURL « les carrières de BAIXAS et de l'AGLY », a été autorisée par arrêté du 26/07/1991 à poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière de calcaire pour une production maximale de 2.000.000 tonnes par an et une durée de 30 ans (fin d'autorisation au 26/07/21).

Cette autorisation couvre une surface de 62,6 ha sur la commune de BAIXAS, répartie sur 2 sites distincts :

- 45,6 ha correspond à la zone en exploitation aux lieux-dits : « Las Espereres », « Le Fournas » et « Serrat de la Pietat »,
- 17 ha correspond à une ancienne exploitation (carrière du Quintou) et constitue une réserve de matériaux, aux lieux-dits : « Cami Ral » et « Papelauque ».

L'autorisation concernant la carrière principale a été renouvelée par arrêté du 02/07/2021 par contre l'autorisation sur la carrière du Quintou a été refusée puisqu'il est apparu lors de l'instruction que la société Lafarge ne disposait pas de la maîtrise foncière pour 3 parcelles situées sur ce site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plainte du collectif de riverains	Code de l'environnement du 17/01/2001, article L.511-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Mesures de réduction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
3	Station de mesure d'empoussièrement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
4	Respect valeur limite	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
6	Prévention des envols	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La plainte concerne les émissions de poussières liées au fonctionnement de la carrière et le trafic des véhicules sur la route dite des carrières.

Ce dernier motif ne relève pas des compétences de l'inspection.

Concernant les émissions de poussières, l'inspection considère que la plainte est fondée.

Bien que les résultats de la surveillance des retombés de poussières ne montrent pas de non-conformité par rapport à la valeur limite fixée par la réglementation, l'inspection a constaté des non-conformités qui nécessitent des réponses de l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Plainte du collectif de riverains

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/01/2001, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances de voisinage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.  Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
<b>Constats :</b> Les 82 formulaires transmis par la préfecture sont identiques et portent sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• les émissions importantes de poussières liées à l'exploitation la carrière ;</li><li>• l'augmentation de la production ;</li><li>• les émissions de poussières liées au transport des matériaux ;</li><li>• la circulation de camions non bâchés ;</li><li>• la vitesse excessive des camions ;</li><li>• les problèmes de sécurité pour les piétons ;</li><li>• les conséquences de ces retombées de poussières qui nuisent à la santé, endommagent les équipements, la végétation et nuisent à la tranquillité des habitants... ;</li><li>• la non mise en œuvre des moyens de limitation d'émission de poussières par la société Lafarge Granulats.</li></ul> 15 formulaires sont complétés par un courrier du plaignant qui élargit les signalements à l'origine des réclamations et précise la gêne occasionnée, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bruit lié au trafic des camions ;</li><li>• le trafic de camions la nuit ;</li><li>• les odeurs olfactives de bitume lié à la centrale d'enrobés.</li></ul> Cette plainte concerne donc : <ul style="list-style-type: none"><li>• les nuisances liées aux retombées de poussières induites par le fonctionnement de la carrière (réglementation ICPE - compétence préfecture)</li><li>• les nuisances liées à la circulation sur la route desservant la zone d'activité (compétence des collectivités).</li></ul> Concernant les retombées de poussières, l'examen des derniers rapports rédigés par l'association Atmo Occitanie en charge de la surveillance de la carrière, fait ressortir que les valeurs des retombées sont en augmentation sur 2021 et 2022 et que l'activité de la carrière de Baixas exerce une forte influence sur l'empoussièrement de son environnement La plainte apparaît donc fondée sur l'aspect poussières.  L'association Atmo Occitanie note toutefois qu'aucune jauge de type b n'a dépassé l'objectif de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante prescrit par l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Les résultats sont donc conformes sur cet aspect.  L'inspection rappelle que l'exploitant a l'obligation de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et donc d'examiner et répondre aux différentes revendications des plaignants.

Remarques :

L'inspection rappelle que :

- les mesures d'économie d'eau liées à l'application des arrêtés « sécheresse » ne doivent pas conduire à engendrer un impact sanitaire pour les riverains ;
- dans le cas où les conditions climatiques et les mesures de réduction mises en place ne permettent pas à l'exploitant de maîtriser ses émissions de poussières, il lui appartient d'interrompre son fonctionnement ;
- en outre, au delà du seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>, l'article 19.1 de l'AM de 94 prévoit entre autres: "Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité...". En d'autres termes, une justification du seuil des 500 mg/m<sup>2</sup> n'est pas suffisante pour justifier l'absence d'impact.

Écart à corriger :

Il est demandé à la société Lafarge Granulats de :

- rédiger un mémoire en réponse aux différents signalements du collectif « ça suffit – stop à la poussière » ;
- proposer des mesures de réduction complémentaires pour limiter les nuisances ;
- mettre en œuvre sans délai ces mesures ;
- proposer une augmentation de la fréquence des mesures de retombées poussières pour garantir leur représentativité au regard de la situation géographique particulière de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 :** Plan de surveillance des émissions de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant présente le plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière « Las Espereres » de Baixas, document daté de septembre 2017.

Ce plan présente :

- le site et les sources d'émission de poussières diffuses et canalisées ;
- la topographie, l'environnement humain ;
- les données climatiques ;
- le positionnement des stations de mesure retenues ;
- les modalités de suivi des retombées de poussières.

<p>Concernant les sources d'émission le plan distingue 6 sources potentielles, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de foration et d'extraction (Ramassage des matériaux abattus et chargement dans des tombereaux (pelle hydraulique et/ou chargeur sur pneus) + roulage</li> <li>• les installations de traitement (broyage, concassage, criblage, transport sur tapis, mise en stock des matériaux)</li> <li>• le stockage des produits fins</li> <li>• le stockage des stériles d'extraction</li> <li>• la circulation des engins</li> <li>• la circulation des camions clients</li> </ul> <p>L'importance relative des différentes sources est appréciée : la source principale est l'installation de traitement, puis le roulage et le stockage des produits finis.</p> <p>Concernant l'environnement humain, l'inspection note que le dernier lotissement implanté dans le prolongement de la route dite « des carrières » n'est pas représenté sur la carte des enjeux.</p> <p>L'exploitant précise que ce lotissement a été pris en compte puisqu'une jauge a été positionnée à proximité immédiate de ce lotissement (BAIX 12).</p> <p><u>Observation</u> : Le plan de surveillance doit être mis à jour notamment pour tenir compte de l'évolution de l'environnement humain et du résultat de l'analyse de la plainte des riverains.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

### N° 3 : Station de mesure d'empoussièrement

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Station de mesure d'empoussièrement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b>: Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée:</b> Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</li> <li>• le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li> <li>• une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li> </ul> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p>
<p><b>Constats :</b> Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 jauges de type a (de référence) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ La jauge BAIX6, située à environ 750 mètres au Nord/Nord-Est de l'exploitation, sert de référence au réseau ;</li> <li>◦ La jauge BAIX11 est à proximité d'une parcelle viticole, au Sud/Sud-Ouest de la carrière, hors de son influence ;</li> </ul> </li> <li>• 2 jauges de type c (en limite d'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ La jauge BAIX3L est située au Sud-Est de la carrière, sous la Tramontane ;</li> <li>◦ La jauge BAIX5L est située à la limite sud de la partie Ouest de la carrière (donc sous la Tramontane de la zone d'extraction) ;</li> </ul> </li> <li>• 4 jauges de type b (proximité des premières habitations) <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ La jauge BAIX4 est située à environ 650 mètres au Sud-Est de la carrière, en zone</li> </ul> </li> </ul>

- agricole, dans le prolongement de la jauge BAIX5L ;
- La jauge BAIX12 est située à environ 450 mètres au Sud-Est de la carrière dans le prolongement de BAIX 3L, en périphérie du lotissement aménagé sous la carrière ;
- La jauge BAIX10 est située à environ 600 mètres de la carrière, dans le prolongement de BAIX12, de l'autre côté du lotissement ;
- La jauge BAIX1 est située dans la partie Nord/Nord-Est du village de Baixas, dans le prolongement de BAIX10.

La surveillance et le positionnement des jauges ont été confiés à l'association Atmo Occitanie spécialisée dans les mesures de retombées poussières

Les campagnes de mesures durent 30 jours consécutifs 1 fois par trimestre (soit 4 campagnes par an).

Le mois retenu chaque trimestre est glissant d'une année sur l'autre, afin de couvrir tous les mois de l'année, tous les 3 ans (par exemple pour le premier trimestre, janvier, puis février, puis mars).

Observation :

L'inspection propose à l'exploitant de :

- faire réaliser une étude de dispersion atmosphérique afin de valider le positionnement des jauges de retombées ;
- renforcer les mesures de surveillance sur les jauges et notamment prévoir une mesure permanente sur une période suffisante pour compléter l'évaluation de l'incidence de la carrière sur les retombés de poussières ;

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Respect valeur limite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect valeur limite

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

La surveillance des retombées poussières de la carrière de Baixas est réalisée par l'association Atmo Occitanie qui suit de nombreuses carrières en région Occitanie. Cette association est en charge de la mise en œuvre et du suivi des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) qui couvrent différentes agglomérations de la région. L'objectif de ces plans est la planification d'actions visant à reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire métropolitain.

Ce suivi est assuré depuis 2018, conformément à l'évolution réglementaire, par des jauges de retombées selon la norme AFNOR NF X 43-014.

Précédemment, entre 1994 et 2017, ce suivi était effectué par des plaquettes de dépôts.

Annuellement l'association édite un rapport de « suivi des retombées de poussières autour de la carrière de Baixas » qui est librement accessible sur le site [www.atmo-occitanie.org](http://www.atmo-occitanie.org).

Ce rapport précise :

- le dispositif mis en place et la méthode utilisée ;
- les conditions de fonctionnement de la carrière et météorologiques pour l'année considérée ;
- les résultats obtenus, les évolutions, l'avis sur la conformité ;
- les conclusions et les perspectives.

Les rapports des 3 dernières années font ressortir que :

- la carrière exerce une influence modérée à forte sur l'empoussièrement de son environnement immédiat sous la Tramontane ;
- depuis 2020 notamment l'influence est plus marquée ;
- aucune jauge de type b n'a dépassé l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante prescrit par l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'association Atmo Occitanie note des dégradations ou contaminations régulières des jauges.

Concernant les résultats de la dernière campagne de mesure au 2ème trimestre 2023 (exposition du 03-05-2023 au 01-06-2023), l'association Atmo Occitanie note que les jauges de type b à proximité des habitations présentent des niveaux d'empoussièrement anormalement plus élevés. Elle conclut qu'en plus d'être influencé par l'activité de la carrière, d'autres sources de retombées poussières doivent être considérées.

Concernant le volume d'activité, l'arrêté préfectoral du 02/07/2021 autorise une production moyenne annuelle de 600.000 t/an et une production maximale de 800.000 t/an. L'exploitant précise que la production qui atteint 930.000 t en 2006, a régulièrement diminué pour s'établir à moins de 400.000 t/an depuis 2016. L'exploitant indique également que le chantier exceptionnel du grand port sur la commune de Port-la-Nouvelle a engendré un surcroît d'activité de l'ordre de 80.000 t/an, sur la période allant d'avril 2020 à juin 2023 ; la production est toutefois restée inférieure à la production moyenne autorisée. Ce chantier est maintenant achevé.

L'exploitant confirme qu'il n'y a pas d'activité et donc de départ de camion en dehors des horaires diurne (7h – 17h du lundi au jeudi et 7H – 16h le vendredi) et pendant les week-ends et jours fériés (y compris pour répondre au chantier du grand port).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Mesures de réduction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de réduction

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Article 19.1 AM du 22/09/1994

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.1.5 « émissions et envols de poussières » AP 02/07/2021

[...] Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants (tramontane et marin).

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les matériaux de granulométrie fine (fillers) sont stockés dans un silo étanche. Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) sont bâchés avant la sortie de la carrière. Un portique d'arrosage est positionné en sortie du site permettant l'humidification des chargements non bâchés.

En période très sèche et ventée (Tramontane avec ventosité > 60 km/h et sur décision du chef de carrière), l'extraction est suspendue afin de limiter l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

#### Article 4.1.3.1 « mesures en cas de sécheresse » AP 02/07/2021

[...] Seuil de crise :

Réduction du nombre de cycle de l'arrosage fixe des pistes. En fonction des conditions climatiques (direction des vents), suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et sécurité des salariés garantie ;

Suppression des consommations d'eau non indispensables au fonctionnement des installations ;  
[...]

#### **Constats :**

L'exploitant précise que les mesures de maîtrise de l'empoussièrement sont récapitulées dans le plan de surveillance des retombées de poussières et dans le dossier de prescriptions empoussièrement rédigé en application du Code du travail.

Les mesures sont les suivantes :

- perforateur muni d'un système de récupération des poussières
- arrosage des pistes et des zones de manœuvre ; dispositifs fixes et citerne mobile
- nettoyage des installations
- système de pulvérisation d'eau au niveau des cribles et des jetées de tapis
- capotage des tapis transportant les matériaux fins ;
- silos de stockage du filler (< 2 mm)
- Système d'aspiration des fines particules
- Fosse de stockage dans la fosse d'extraction à l'abri du vent
- Stockage des stériles : matériaux les plus gros pour recouvrir les plus fins
- Réduction de la vitesse des camions
- Bâchage des chargements
- Portique d'arrosage
- Laveur de roues
- Voie principale d'évacuation en enrobés

L'inspection constate que :

- ces mesures sont insuffisamment décrites,
- les conditions de surveillance et entretien ne sont pas précisées,
- l'exploitant ne peut pas justifier que les dispositifs de limitation d'émission des poussières mis en place sont aussi complets et efficaces que possible ;
- les périodes de non-activité ne sont pas prises en compte.

Le jour de la visite il n'y avait pas de vent, l'inspection n'a pas constaté d'envol de poussière.

L'inspection a vérifié :

- par sondage que les principales pistes sont équipées de dispositifs fixes d'arrosage et le fonctionnement de ces dispositifs ;
- un système de laveur des roues est positionné après le pont bascule ;
- ce système de laveur de roue est équipé d'un portique d'arrosage ;
- les camions en sortie de carrière sont bâchés.

L'exploitant confirme que la carrière est équipée d'un anémomètre et que les opérations d'extraction, de roulage des tombereaux et le fonctionnement de l'installation sont interrompues en cas de vitesse de vent supérieure à 60 km/h.

L'exploitant précise que :

- ces interruptions peuvent être vérifiées sur les rapports de production ;
- les opérations de chargement des clients sont par contre poursuivies.

Concernant le bâchage des camions, l'exploitant confirme qu'il existe une consigne d'exploitation imposant le bâchage des semi-remorques transportant des matériaux fins, notamment les sables. Une zone de bâchage est positionnée en sortie de la carrière. Le bâchage est réalisé à la diligence des chauffeurs.

Par contre les camions des artisans et particuliers, qui représentent une faible part des produits expédiés, ne sont pas équipés pour permettre le bâchage. Dans ce cas le chargement peut être humidifié à l'aide du portique.

Concernant l'arrosage des pistes, l'exploitant indique que suite au passage au niveau de crise sécheresse, les cycles d'arrosage ont été réduits ce qui peut expliquer la hausse de l'empoussièremment au 2ème semestre 2023, mais qu'à la reprise d'activité après les congés et compte tenu de la manifestation des riverains l'arrosage a été intensifié.

La société Lafarge Granulats prélève dans un forage de 212 m de profondeur qui exploite l'aquifère contenu dans les formations carbonatées du Jurassique supérieur et crétacé inférieur.

D'après l'exploitant il s'agit a priori de la même nappe que le prélèvement de la commune.

L'inspection confirme que l'arrêté sécheresse doit être respecté et que le prélèvement d'eau pour les besoins de la carrière ne doit pas conduire à mettre en péril le prélèvement de la commune.

#### Observation :

L'inspection suggère que l'aire de bâchage soit déplacée en amont du pont bascule afin que l'agent en poste au niveau de ce pont puisse vérifier que tous les semi-remorques sont bâchés en sortie de carrière.

L'inspection rappelle qu'il lui appartient de s'assurer que le chargement des camions des artisans et remorques des particuliers non bâchés soit humidifié avant le départ du site.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une étude hydrogéologique sur la vulnérabilité de la nappe au droit du forage, afin de vérifier que le prélèvement sur le forage reste compatible avec la capacité de la nappe et les autres usages.

#### Écart à corriger :

L'exploitant doit :

- justifier que les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- rédiger la notice prévue à l'article 3.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 02/07/2021 décrivant précisément les mesures mises en place, les conditions de fonctionnement de ces dispositifs, les mesures d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement ;
- respecter les dispositions de l'arrêté sécheresse, notamment les périodes d'arrosage doivent être ajustées pour réduire les prélèvements tout en s'assurant que les nuisances vers l'extérieur du site restent limitées et en garantissant la sécurité des salariés et riverains.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Prévention des envols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des envols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>• la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;</li> <li>• les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;</li> <li>• les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Cf point de contrôle précédente.</p> <p>Au cours de la visite l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la piste jusqu'au pont bascule est revêtue en enrobés ;</li> <li>• les pistes principales sont équipées de systèmes fixes d'arrosage ;</li> <li>• la carrière est équipée d'un camion citerne permettant l'arrosage des pistes secondaires ;</li> <li>• l'aire de stationnement des véhicules et engins est revêtue et ne présente pas de dépôt de matériaux ;</li> <li>• le site est équipé d'un dispositif de lavage des roues et d'un portique d'humidification des chargements ;</li> <li>• une consigne d'exploitation confirme que les semi-remorques en sortie de carrière doivent être bâchées ;</li> <li>• la vitesse des camions est limitée.</li> </ul> <p>L'exploitant confirme que les engins de foration sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage (point non vérifié au cours de l'inspection).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet